

COMMISSION ESPACES PROTEGES
DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 25 octobre 2022

**Avis final relatif à l'extension de la réserve naturelle nationale
des Sept-Iles (Côtes d'Armor)**

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 5 juillet 2022 et approuvé par arrêté ministériel du 8 juillet 2022 ;

Entendu son rapporteur et ses conclusions motivées,

La commission Espaces protégés du CNPN, valablement convoquée et constituée, émet un avis favorable des membres votants (un membre n'a pas pris part au vote) sur la poursuite de la procédure d'extension de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles, assorti des recommandations suivantes :

Au préalable, la Commission Espaces protégés du CNPN regrette que seuls les 130 ha formant la zone de protection renforcée au sein de la RNN marine relèvent du statut de « Zone de Protection Forte » au titre de l'article 3-I du décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte. Elle recommande de poursuivre les efforts pour étendre la surface de cette zone de protection forte, afin qu'elle soit biologiquement significative et efficiente, et d'en faire un objectif du futur plan de gestion.

Par ailleurs, le CNPN recommande :

- l'emploi du terme « Zone de protection renforcée » au lieu de « zone de quiétude », en application de l'article 3-I du décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte pour les aires marines protégées ;

- de garantir la protection et la dynamique de l'unique colonie nationale de Fous de Bassan présente au sein des 130 ha de la zone de protection renforcée avec une réglementation forte et adaptée et avec des études et des suivis scientifiques pour déterminer la surface nécessaire aux exigences écologiques locales de l'espèce ;
- L'extension de cette zone de protection renforcée, dans son périmètre prévu initialement et défini par une étude scientifique approfondie, doit rester un objectif prioritaire et être intégrée au futur plan de gestion ;
- Il convient que les activités professionnelles ou de loisirs qui ne se pratiquent plus au sein de la réserve soient, dans la mesure du possible, interdites par le décret et que les activités qui y subsistent encore soient encadrées par une disposition prévoyant leur cessation et leur interdiction au terme de l'activité de l'exploitant actuel ;
- Concernant les activités touristiques, il est nécessaire qu'un travail soit mené avec les compagnies de croisières qui bénéficient de l'attractivité de la réserve, afin d'examiner comment elles pourraient participer de manière plus conséquente au financement complémentaire de celle-ci ;
- Pour répondre à l'augmentation des tâches consécutives à l'extension de la Réserve naturelle nationale et à l'application de la nouvelle réglementation nécessitant une présence accrue de personnel dédié et d'agents commissionnés, le CNPN demande que des moyens adaptés aux nouvelles missions élargies, tant en investissement (acquisition notamment d'un nouveau bateau) qu'en fonctionnement (personnel et budget), soient alloués à la Réserve pour la protection et la gestion du site. La mise en place d'une co-gestion avec un cofinancement pourrait permettre d'atteindre un budget à la hauteur des enjeux.

Le CNPN recommande par ailleurs, pour la gestion de la future Réserve étendue :

- que les opérations d'éradication du Vison d'Amérique (*Mustela vison*), espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts, soient poursuivies afin que cette espèce soit totalement éradiquée de l'île de Tomé, île située au sud du nouveau périmètre de la RNN et la plus proche de la côte ;
- qu'une coopération soit établie avec l'administration des Affaires maritimes afin d'assurer une surveillance accrue du site ;
- que soit mise en place au sein du comité consultatif de gestion de la réserve, une commission spécifique associant le Comité régional de la pêche maritime ;
- qu'un suivi précis des conséquences de l'épidémie de grippe aviaire survenue lors l'été 2022 et qui a décimé la colonie de Fous de Bassan soit mené et qu'en soient tirés les enseignements pour la gestion future du site ;
- qu'une étude soit menée et prévue dans le futur plan de gestion sur la comptabilité des mesures de limitation actuelle de la fréquentation du public avec les objectifs de protection de la réserve, en étudiant les jauges tolérables en termes de pénétration dans la réserve (hors Zone de protection forte), de distances et de saison, en fonction des exigences écologiques des espèces présentes. Cette étude devrait pouvoir justifier l'actualisation du décret de classement, en fonction de ses résultats.

/Fait à Paris, le 17 novembre 2022

Le président de la commission Espaces protégés

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Billet', written in a cursive style.

Philippe Billet